RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Ville-en-Selve (51), porté par la Communauté urbaine du Grand Reims

N° réception portail : 008174/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 novembre 2025 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Ville-en-Selve (51) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Ville-en-Selve (51) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Ville-en-Selve ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune, dont la population s'élève à 296 habitants en 2022 (INSEE) ; à ce chiffre peuvent être ajoutées environ 160 personnes résidant ou travaillant à l'Institut Médico-éducatif situé rue de Ludes, à l'ouest de la zone urbaine ;
- l'existence sur le territoire communal de zonages environnementaux et de milieux sensibles :
  - un site Natura 2000 et une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommés « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés », au sud ;
  - une importante zone humide, à l'ouest, identifiée par le Parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur, le conseil communautaire a fait le choix de l'assainissement **collectif sur l'ensemble de la zone urbaine de la commune** de Ville-en-Selve (dont la population est en augmentation depuis les années 1990) ; le reste du territoire (ne comportant pas de constructions) est placé en assainissement non collectif ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau gravitaire entièrement séparatif d'environ 4 km, relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU) communale de type boue activée, située au sud-est de la zone urbaine ; les rejets des effluents traités se font dans le

ruisseau du Boidard, affluent de la rivière de la Livre, dont l'état écologique est qualifié de moyen et l'état chimique de mauvais ;

- cette STEU, d'une capacité nominale de traitement de 700 Équivalent – habitants (EH) est jugée non-conforme en performance, au 31 décembre 2023, par le portail ministériel d'information sur l'assainissement communal[1] ;
- par ailleurs, des apports d'eaux claires météoriques (liées à la pluies) et d'eaux claires permanentes (liées à la nappe phréatique) ont été constatés dans les réseaux ;
- afin de résoudre ces différents problèmes, un audit du réseau d'eau usées et de la STEU a été réalisé : celui-ci a conduit :
  - fin 2024 à la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement rue Carnot, ruelle des Beaux-Arts et allée du bois ; d'autres travaux de réfection de réseaux ont été programmés et hiérarchisés pour 2026 ;
  - à la production d'un programme de travaux pour la STEU, basé sur deux scénarios, l'un de reconstruction des ouvrages existants, l'autre sur la reconstruction complète de la station (sur le même site) pour mettre en place une STEU de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité de traitement de 410 EH, en réponse aux besoins de la commune ;
- les zones naturelles à enjeux situées en aval hydraulique ainsi que les masses d'eau réceptrices des effluents traités, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- la gestion des eaux pluviales de la commune est soumise aux préconisations du « Plan Pluie » approuvé par la communauté urbaine du Grand Reims le 30 mars 2023 ;

Recommandant la réalisation des différents travaux programmés sur le réseau et sur la STEU afin d'atteindre la conformité exigée par la réglementation ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Ville-en-Selve n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Ville-en-Selve (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

[1] https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 8 janvier 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.